



**Arrêté préfectoral du 19 janvier 2022  
portant décision d'examen au cas par cas n° 2021-11960 en application  
de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement**

**La Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement ;

Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2021-11960 relative à la création d'une voie inter-quartiers d'environ 800 m reliant deux giratoires sur la commune de Marmande (47), reçue complète le 8 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté de la préfète de région du 17 février 2020 portant délégation de signature à Madame Alice-Anne MÉDARD directrice régionale de l'environnement de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;

**Considérant la nature du projet** qui consiste à créer :

- une voie de liaison bidirectionnelle accompagnée d'une voie de circulation pour les modes doux d'environ 800 ml entre deux giratoires, le premier reliant la Route Départementale (RD) 933E2 et le second la Rue de Sigalas,
- un nouveau giratoire au croisement avec la Rue du Docteur Neau
- et les ouvrages de gestion des eaux pluviales nécessaires à ces infrastructures ;

Étant précisé que toute modification substantielle du projet, tel que présenté dans la demande, nécessiterait un nouvel examen ;

**Considérant** que ce projet relève du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

**Considérant la localisation du projet :**

- au nord du centre-ville de Marmande, au sein d'espaces partagés entre une zone d'activités économiques à l'est et des zones résidentielles à l'ouest,
- en zone Uc du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune de Marmande, approuvé le 23 juin 2008 et correspondant à un secteur d'urbanisation de quartiers à forte prédominance d'habitats, placés en extension des faubourgs et sur des emplacements réservés n° 3 et 4, correspondant à la réalisation du présent projet,
- à environ 2 km à l'est de la Zone Naturelle d'Intérêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de type I *Frayères à esturgeons de la Garonne* et de la zone spéciale de conservation (Directive habitat) Natura 2000 *La Garonne*,
- sur une commune concernée par le plan de prévention des bruits dans l'environnement du département du Lot et Garonne, approuvé le 6 décembre 2018 et partiellement au sein de zones de bruits (RD 933E2 au niveau du giratoire existant et le pourtour) dont la carte matérialisant les courbes isophones établies

en Lden de type « A »<sup>1</sup> indique des niveaux sonores décroissants en fonction de l'éloignement de la chaussée allant de 75 à 55 décibels,

- en zone B2 (faiblement à moyennement exposée) du plan de prévention des risques de retrait-gonflement des argiles, approuvé le 22 janvier 2018,
- à proximité d'une zone recensée comme un ancien site pollué (ancienne station essence d'une enseigne commerciale à proximité du giratoire de la RD 933 E2),
- sur une commune dont le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) « Vallée de la Garonne » est mise en œuvre ;

**Considérant** que le projet s'inscrit dans le cadre de la constitution d'une voie de contournement du bourg de Marmande, permettant de la traverser d'est en ouest tout en limitant son extension au nord, le présent projet représentant une portion à mettre en œuvre afin de poursuivre cet objectif et également celui de réduction d'une zone sonore exposée aux bruits au niveau du passage à niveau n°98 de la ligne ferroviaire Bordeaux-Sète ;

**Considérant** que le projet sera réalisé en deux temps, avec :

- en premier la création d'une portion de la voie entre la RD933E2 au départ d'un giratoire existant et la rue du Docteur Neau, la création d'un giratoire au niveau de cette rue ; la durée prévisionnelle des travaux étant fixée à environ 4 mois pour la première phase ;
- en second la poursuite de la voie jusqu'au giratoire existant de la rue de Sigalas ;

**Considérant** que la mise en œuvre du projet nécessitera la réalisation des opérations suivantes :

- retournement de la terre végétale et traitement du sol,
- création d'une structure de soutien et de la couche de roulement pour la voirie routière double sens d'environ 7 m de largeur et la voirie douce d'environ 4 m de largeur,
- création des noues de collecte et de traitement des eaux pluviales de ruissellement d'environ 3 m de largeur et raccordement aux ouvrages hydrauliques existants,
- mise en œuvre de l'éclairage public et des aménagements paysagers sur les accotements et délaissés ;

**Considérant** que les terres végétales issues des excavations pour la réalisation des noues pluviales seront soit réutilisées sur site soit évacuées (volumes non estimés à ce stade) ;

**Considérant** que le giratoire de la RD 977E2 sur lequel va s'insérer la partie est du projet se situe lui-même à proximité d'un ancien site recensé comme pollué aux hydrocarbures dans la base de donnée des sites et sols pollués en raison d'une ancienne activité de dépôt et distribution de carburants (station service) aujourd'hui dépollué et traité et faisant l'objet d'une surveillance périodique de la qualité des eaux souterraines ;

**Considérant** qu'il revient au porteur de projet de s'assurer de la compatibilité des travaux (notamment en phase de création de déblais) avec les propriétés du sol afin d'éviter toute présence éventuelle de pollution de ce dernier et risque de dissémination accidentelle ; Etant précisé qu'en cas de présence avérée de sols pollués, qu'il est de la responsabilité du porteur de projet de prendre toute mesure et de mettre en place tout dispositif approprié afin de supprimer cette pollution ;

**Considérant** que les parties non imperméabilisées du projet sont constituées de friches enherbées, de jardins privatifs et de cheminements doux en gravier et qu'il n'est constaté aucune continuité écologique ni habitat ou espèce remarquable au sein de l'enveloppe du projet ;

**Considérant** toutefois que l'absence de campagnes de prospection de terrain et de réalisation d'un diagnostic d'étude faune-flore au droit du projet et à ses abords, et sur une durée étendue permettant de couvrir l'intégralité des cycles biologiques faunistiques et floristiques, ne permet pas de garantir avec certitude l'absence de milieux naturels particuliers, potentiellement favorables à la présence d'espèces faunistiques et floristiques d'intérêt national et/ou communautaire et potentiellement protégées ;

<sup>1</sup> Lden est l'abréviation de « Level Day Evening Night », soit bruits de jour, soirée et de nuit. Il s'agit d'un indicateur de niveau sonore mesuré sur une période de 24 heures dans lequel les niveaux sonores de soirée et de nuit sont augmentés respectivement de 5 et 10 dB(A), afin de traduire une gêne plus importante durant ces deux périodes. Le « Type A », appliqué à la mesure de décibels correspond à une pondération notée « A » des résultats de cette mesure afin de mieux refléter la manière dont l'oreille humaine entend et interprète un son.

Étant de ce fait précisé qu'en cas de présence avérée d'espèces protégées et/ou de leurs habitats, le porteur de projet devra respecter la réglementation relative aux espèces protégées (articles L. 411-1 et L. 411-2 du Code de l'environnement) ;

**Considérant** que les eaux pluviales de ruissellement sur les chaussées revêtues seront collectée et infiltrées par des noues et bassins de rétention avec surverse dans le réseau communal existant, étant précisé que le choix de la filière de gestion des eaux pluviales ainsi que leurs caractéristiques techniques exactes devront faire l'objet d'une étude d'incidence examinée dans le cadre de la procédure relative aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à déclaration ou à autorisation en application des articles L. 214-1 et suivants du Code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il est évoqué un éclairage public du projet, sans que soit précisé à ce stade le type de source lumineuse envisagée, de même que ses caractéristiques, étant précisé que le choix d'équipements de type LED avec gestion automatique des plages de fonctionnement (et extinction programmée au milieu de la nuit), permettant d'une part de limiter la consommation d'énergie, et d'autre part de réduire les nuisances occasionnées, notamment pour la faune sauvage nocturne ;

**Considérant** que la réalisation du projet va générer un trafic routier sur le secteur évalué entre environ 1 500 à 2 000 véhicules journalier comprenant entre 2 à 5 % de poids-lourds, lui-même générateur de bruits, à mettre en perspective avec le classement sonore de la RD 933E2 générant des zones d'exposition au bruit, qu'il revient au porteur de projet d'évaluer le niveau de gêne sonore que ce dernier est susceptible d'engendrer selon ces paramètres et de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de limiter l'atteinte aux riverains se situant de part et d'autre du linéaire du projet ;

**Considérant** qu'il incombe au porteur de projet, durant la phase de travaux, de prendre toutes les mesures et de mettre en place tout dispositif approprié permettant de garantir la non atteinte à l'environnement avoisinant, notamment en veillant à prévenir tout risque de pollution accidentelle et de rejets vers les milieux récepteurs ;

**Considérant** qu'il lui appartient également de prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer la collecte et le traitement des déchets générés par la phase de chantier par des filières adaptées et de prévenir les risques de pollution et de dissémination dans le milieu environnant ;

**Considérant** qu'il ressort des éléments fournis par le pétitionnaire et des connaissances disponibles à ce stade, compte tenu des réglementations spécifiques encadrant son autorisation, que le projet ne relève pas de l'annexe III de la directive 2014/52/ UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 ;

## ARRÊTE :

### Article 1<sup>er</sup> :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement le projet de création d'une voie inter-quartiers d'environ 800 m reliant deux giratoires sur la commune de Marmande (47) n'est pas soumis à la réalisation d'une étude d'impact.

### Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

### Article 3 :

Le présent arrêté sera publié sur les sites Internet de la préfecture de région et de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Nouvelle-Aquitaine.

À Bordeaux le 19 janvier 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Pour la Directrice et par délégation,  
La Cheffe du Pôle Projets  
de la Mission Évaluation Environnementale,



Jamila Tkoub

## Voies et délais de recours

**La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux formé dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.**

Lorsqu'elle soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut également faire l'objet d'un recours contentieux formé dans les mêmes conditions. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la Préfète de la région Nouvelle-Aquitaine  
Esplanade Charles-de-Gaulle  
33077 Bordeaux-Cedex

Le recours hiérarchique doit être formé dans un délai de deux mois (ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux), il doit être adressé à :  
Madame la ministre de la Transition Écologique  
Hôtel de Roquelaure  
246 boulevard Saint-Germain  
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. Il doit être adressé à :  
Monsieur le président du tribunal administratif de Bordeaux  
9 rue Tastet  
CS 21490 33063 Bordeaux Cedex